

Nouvelle jurisprudence de la Cour des finances fédérale (Bundesfinanzhof) concernant l'imposition en Allemagne des avoirs provenant des caisses de pensions suisses

Le 8ème sénat de la Cour des finances fédérale (Bundesfinanzhof ou BFH) a rendu quatre arrêts (26 novembre 2014 VIII R 31/10, VIII R 38/10 et VIII R 39/10, 2 décembre 2014 VIII R 40/11) traitant de l'imposition des prestations en capital perçues dans le cadre de la prévoyance professionnelle suisse par des contribuables résidant en Allemagne et ayant travaillé ou travaillant encore en Suisse (frontaliers).

La BFH a précisé qu'au regard de l'imposition des prestations issues de caisses de pension suisses d'employeurs privés, il faut **distinguer** les avoirs de la couverture minimale prévue par la loi sur la prévoyance professionnelle suisse (**part obligatoire**) et ceux de l'assurance volontaire qui viennent en complément de manière facultative (**part surobligatoire**).

1. Situation juridique antérieure

La convention fiscale germano-suisse détermine à quel pays revient l'imposition dans les cas transfrontaliers, en fonction du type de revenu. Ainsi, les **pensions de retraite** sont en règle générale imposées **dans l'Etat de résidence**. Dès lors qu'une personne a sa résidence fiscale en Allemagne, la retraite suisse qu'elle perçoit est donc imposée en Allemagne. L'imposition est alors effectuée en application de la loi sur les revenus de vieillesse (*Alterseinkünftegesetz*) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Les revenus de vieillesse issus des piliers suisses sont imposés en Allemagne comme suit :

1er pilier :

Il s'agit de la prévoyance légale. Si l'on perçoit une pension de retraite de l'AVS (ou AHV, en allemand), celle-ci sera imposée selon les dispositions de la loi allemande sur les revenus de vieillesse. Cette loi prévoit une imposition avec augmentation progressive.

Imposition progressive en vertu de la loi sur les revenus de vieillesse:

Si vous percevez votre retraite depuis le 01/01/2005 ou la perceviez déjà à cette date, votre retraite sera exonérée d'impôt à hauteur de 50%. Si vous percevez votre retraite depuis une date ultérieure, une partie plus importante de votre retraite sera imposée : chaque année la part imposée augmente de 2%, pour arriver en 2040 à la totalité de la retraite.

2ème pilier :

A l'âge de la retraite, les personnes travaillant en Suisse ont le **choix**, pour leurs avoirs du deuxième pilier, entre une **rente** et une **prestation en capital**. Il est également possible de panacher ces deux solutions. Chaque caisse de pension détermine les conditions de ces versements dans son règlement.

Si l'on perçoit une **rente** de sa caisse de pension, celle-ci était jusqu'ici imposée comme une pension de retraite au sens de la loi sur les revenus de vieillesse (*Alterseinkünftegesetz*).

Jusqu'à présent, les **prestations en capital** étaient également imposées selon la loi sur les revenus de vieillesse.

3ème pilier :

Le troisième pilier est constitué des **assurances facultatives et privées** destinées à compléter la prévoyance, tels que des comptes épargne, des assurances-vie ou des actions. L'imposition de ces produits diffère en fonction du type de contrat souscrit ; il n'y a donc de pas réponse générale à cette question.

2. Modification de la jurisprudence de la Cour des finances fédérale (Bundesfinanzhofs, BFH)

Comme évoqué ci-dessus, la BFH a précisé qu'au regard de l'imposition des prestations issues de caisses de pension suisses d'employeurs privés, il faut **distinguer** les avoirs de la couverture minimale prévue par la loi sur la prévoyance professionnelle suisse (**part obligatoire**) et ceux de l'assurance volontaire qui viennent en complément de manière facultative (**part surobligatoire**).

Les arrêts de la BFH traitent des prestations en capital, pas des rentes. Toutefois, étant donné que ces deux types de paiement proviennent de la même institution, il convient d'appliquer aux rentes les dispositions énoncées dans les arrêts.

A l'heure actuelle, ces arrêts ne lient l'administration fiscale que dans les cas d'espèces. Le ministère fédéral des finances décidera de la manière d'appliquer ces principes de manière générale. Si ces principes venaient à être étendus aux rentes du deuxième pilier, voici les implications que cela *aurait* à l'avenir :

- **Rentes**

*La **part obligatoire** serait considérée, comme auparavant, comme une rente provenant de l'assurance légale. Elle serait donc imposée selon la loi des revenus de vieillesse.*

*La **part surobligatoire** serait considérée séparément. Elle serait imposée comme une rente viagère à titre onéreux.*

- **Prestations en capital**

*La **part obligatoire** devrait être imposée comme une „autre prestation“ au sens de la loi sur les revenus de vieillesse.*

*La **part surobligatoire** serait considérée séparément. Une prestation en capital provenant d'une assurance retraite avec option pour le capital devrait être imposée comme une assurance-vie en capital, c'est-à-dire totalemment ou en partie exonérée d'impôt. Dans tous les cas, la partie correspondant aux intérêts serait imposable comme un revenu provenant d'une fortune en capitaux.*

Important :

A l'heure actuelle, comme évoqué plus haut, ces arrêts ne **lient** l'administration fiscale **que dans les cas d'espèces**. Le **ministère fédéral des finances** décidera de la manière d'appliquer ces principes de manière générale, ce qui peut prendre du temps. Les instructions ne sont pas attendues avant la fin de l'année 2015.

Si vous êtes concerné, vous pouvez déposer un **recours** contre l'avis d'imposition. Cela permet **d'éviter que l'avis ne prenne un caractère définitif et permettra plus tard aux services fiscaux d'appliquer la jurisprudence de la BFH, plus favorable**.

Si vous êtes concerné, vous pouvez d'ores et déjà faire parvenir aux services fiscaux la répartition des prestations de la caisse de pension (quelle partie provient de la part obligatoire et quelle partie provient de la part surobligatoire), qu'il s'agisse d'une rente ou d'un versement unique.

Les avis d'imposition des années passées qui n'ont pas fait l'objet d'un recours et ont ainsi pris un caractère définitif, ne pourront être modifiés.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à votre centre des impôts ou bien à votre *Steuerberater* (conseiller fiscal) ou votre *Lohnsteuerhilfeverein* (association d'aide pour l'impôt sur le revenu).